**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 237.341 du 10 février 2017

A. 219.548/VIII-10.151

En cause : **BAURIN** Eliane,
ayant élu domicile chez
M^e^ Simon PALATE, avocat,
rue Henri Lemaitre 78/1
5300 Andenne,

contre :

**la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 20 juin 2016, Eliane BAURIN demande l'annulation de la décision prise le 20 avril 2016 par la ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française, confirmant la suspension préventive de [la requérante], pour une période de trois mois.

*II. Procédure*

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 16 septembre 2016.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 28 novembre 2016 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 30 novembre 2016, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

*IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix février deux mille dix-sept, par :

| | |
|---|---|
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, président f.f., |
| Florence VAN HOVE, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Florence VAN HOVE. | Frédéric GOSSELIN. |